



Arrêt

**n° 233 810 du 10 mars 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 octobre 2006, le requérant, mineur, et sa mère, ont été mis en possession d'un titre de séjour spécial, en qualité de membre de la famille d'un fonctionnaire en mission sur la liste des membres de l'ambassade d'Egypte à Bruxelles. Ce titre a été prorogé jusqu'au 9 novembre 2010.

1.2. Le 9 décembre 2009, les parents du requérant ont introduit, en leur nom et au nom du requérant, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 7 mars 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande d'autorisation de séjour. Le 5 janvier 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 180 318).

1.3. Le 16 octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, en qualité d'étudiant dans un établissement privé, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 août 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande d'autorisation de séjour, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le 24 mars 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n°141 644).

1.4. Le 12 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié, le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« Article 7, alinéa 1:

*■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
Article 74/14*

■ article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite

■ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 11/09/2014 ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque une exception d'irrecevabilité, tirée du défaut d'intérêt. Elle fait valoir que « la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire puisque depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1° comme en l'espèce, sa compétence étant liée. [...] la partie requérante a d'autant

moins intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire notifié le 12 novembre 2014 qu'elle reste sous l'emprise de l'ordre de quitter le territoire notifié le 11 septembre 2014. Elle entend en outre observer qu'il ressort du dossier administratif que l'exécution de cet ordre de quitter le territoire antérieur ne porterait pas atteinte à un droit fondamental de la partie requérante puisqu'il n'y a pas d'enfant mineur dans le dossier, que toute la famille doit quitter le territoire et enfin qu'aucun élément relatif à sa santé ne se trouve au dossier et qu'elle n'a fait valoir aucun lien supplémentaire de dépendance à l'égard des attaches développées en Belgique ».

2.2. L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde la partie défenderesse, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE). Il porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit donc pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée, lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

La circonstance que la partie requérante reste sous « l'emprise de l'ordre de quitter le territoire notifié le 11 septembre 2014 », et qu'elle n'a pas « d'enfant mineur [...], que toute la famille doit quitter le territoire, [...] qu'aucun élément relatif à sa santé ne se

trouve au dossier, et qu'elle n'a fait valoir aucun lien supplémentaire de dépendance à l'égard des attaches développées en Belgique », relève du fond de l'affaire et sera examinée ci-dessous.

2.3. L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique moyen de la violation des articles 39/79, 9°, 62, 74/14, §3, 1° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration », et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle fait valoir que « le 10 octobre 2014, [le requérant] a introduit une demande de suspension et un recours en annulation contre le rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite [...] sur base des études. Ce recours est toujours en cours devant Votre Conseil. Conformément à l'article 39/79.9°, ce recours est suspensif. Il s'ensuit dès lors que l'acte attaqué n'a pas fait l'objet d'une motivation en fait et en droit individualisée puisque ne fait nullement état de cet élément. [...] Les arguments selon lesquels [le requérant] n'est pas en possession d'un document d'identité et/ou d'un document de voyage valable apparaissent comme des éléments passe-partout. Il appartient dès lors à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce de délivrer un OQT ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. [...] Force est de constater dans le cadre de la décision querellée que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision. [...] Il s'agit d'une motivation stéréotypée ne prenant nullement en considération la situation spécifique du requérant ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 74/14, §3, 1° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ». La partie défenderesse a précisé également que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable [...]* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est ainsi valablement motivé en droit et en fait, et ce motif suffit à lui seul à justifier cet acte.

Quant au grief selon lequel « l'acte attaqué n'a pas fait l'objet d'une motivation en fait et en droit individualisée puisqu'[il] ne fait nullement état du [recours pendant auprès du Conseil à l'encontre de la décision visée au point 1.3.] », il est dénué d'intérêt, ledit recours ayant été rejeté par le Conseil, le 24 mars 2015 (arrêt n°141 644).

4.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et « ne pren[d] nullement en considération la situation spécifique du requérant ».

4.5. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS